

8. Domaines de compétence par thèmes

8.4 Aménagement du territoire

N°555-2023

ARRETE DU PRESIDENT

LANÇANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°3 du PLU de ROUTOT

Le Président,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et L 153-45 ;

VU la délibération du conseil municipal de Routot en date du 16 mai 2008 approuvant le PLU de Routot, modifié une première fois le 28 mai 2010 (modification n°1) et révisé selon la procédure simplifiée le 21 décembre 2012 (modification n°2) ;

CONSIDERANT

• que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Routot a pour objet le changement de destination de 25 bâtiments présentant un intérêt architectural ; ces derniers se situant en zones A et N ;

sont joints au présent arrêté les plans permettant d'identifier lesdits bâtiments que la Commune souhaite répertorier sur son PLU : 16 bâtiments répertoriés sur le plan de zonage en "bâtiments remarquables du paysage" et 9 autres bâtiments présentant un intérêt architectural ;

CONSIDERANT

que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- induire de graves risques de nuisances.

CONSIDERANT

que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT

que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques sont mis à disposition

du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU de Routot est engagée.

Article 2

Le projet de modification simplifiée consiste en :

- changement de destination de 25 bâtiments présentant un intérêt architectural ; ces derniers se situant en zones A et N ;

Sont joints au présent arrêté les plans permettant d'identifier lesdits bâtiments que la commune de Routot souhaite répertorier sur son PLU : 16 bâtiments répertoriés sur le plan de zonage en "bâtiments remarquables du paysage" et 9 autres bâtiments présentant un intérêt architectural.

Article 3

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 4

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

PONT-AUDEMER, le 08 juin 2023

Le Président

Qui certifie que le présent arrêté a été

Adressé à la Préfecture d'Evreux

Francis COUREL

